

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02612822	Éditée le 5 décembre 2021	SARL PBA ELECTRICITE

SARL GSA ANNECY
40 AV DE LA RÉPUBLIQUE
74960 CRAN GEVRIER
Tel : 04 50 51 02 05
annecy@thelem-assurances.fr
n° ORIAS : 08046424

SARL PBA ELECTRICITE
13 RUE DE SANSY
74600 SEYNOD

Désignation Apporteur : ANNECY
Identifiant Apporteur : 20648

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
HORS CONTRAT COLLECTIF**

Thélem assurances atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 479 115 578 00029, est titulaire depuis le 05/08/1996 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB02612822**.

Cette attestation est délivrée :

- **sous réserve du paiement des cotisations ;**
- pour la période comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 ;
- pour des travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances ;
- pour des travaux réalisés en France métropolitaine ;
- pour les activités professionnelles suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :

5311 : INSTALLATIONS THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE
5341 : ELECTRICITE

- pour les activités hors nomenclature suivantes :

R9000 : Pose de Détecteurs Avertisseurs de Fumée (DAAF)

Pour un chiffre d'affaires n'excédant pas 20% du chiffre d'affaires global de l'entreprise :

R5343 : Installation de système d'alarme.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02612822	Éditée le 5 décembre 2021	SARL PBA ELECTRICITE

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 6 000 000 €**, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 500 000 €** ;
- pour des travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - ▶ travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2).
 - ▶ procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02612822	Éditée le 5 décembre 2021	SARL PBA ELECTRICITE

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie de responsabilité décennale obligatoire	
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243 - 3 du code des assurances.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6 000 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	
III. Garantie de bon fonctionnement	
<p>Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.</p>	160 000 € par sinistre (1)
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.	
(1) Sous déduction des franchises fixées au contrat	
(2) Ce montant correspond au coût prévisionnel total maximum de construction. Au-delà, vous devez solliciter une extension de garantie	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CRAN GEVRIER, le 5 décembre 2021

Le Directeur Général



N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02612822	Éditée le 5 décembre 2021	SARL PBA ELECTRICITE

Définition des activités assurées

5311	INSTALLATIONS THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE	<p>Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET POSE DE CAPTEURS SOLAIRES.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées, - ramonage des conduits de fumée et des installations. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PUISSANCE CALORIFIQUE EXCEDANT 70KW.</p>
5341	ELECTRICITE	<p>Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccordement des appareils électriques.</p> <p>Cette activité comprend l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation mécanique contrôlée (VMC), - convecteur, - paratonnerre, antenne de télévision et enseigne, - téléphonie intérieure, - réseaux voix-données-images (VDI), domotique. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'alarme vol et incendie à usage domestique, - câblage informatique, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE TOUT CHAUFFAGE ELECTRIQUE AUTRE QUE L'INSTALLATION DE CONVECTEUR, DE RESEAUX D'ELECTRICITE HAUTE TENSION, DE LA POSE ET DU RACCORDEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES, DE LA REALISATION DE TOUT AUTRE SYSTEME D'ALARME.</p>
	Travaux accessoires et/ou complémentaires	<p>Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.</p> <p>Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.</p>
	Réalisation	<p>Le terme réalisation comprend pour toutes les activités la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.</p>